

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 10 avril 2008

n° 1

Page : 1/2

Rapporteur : **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Délégation du conseil municipal au maire pour certaines attributions**

*Mesdames, Messieurs,*

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions déléguables s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

L'article L.2122-23 permet au maire de subdéléguer ces attributions à un adjoint ou conseiller municipal.

Les décisions du maire prises en application des dispositions sus-énoncées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Je vous propose :

- de donner délégation au maire pour la durée de son mandat, dans les affaires suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation de 5 % ;

3° procéder, dans les limites des crédits votés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 avril 2008

n° 1

Page : 2/2

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance que pour les voies de recours, y compris en cas de constitution de partie civile ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;

18° donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- de dire qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire, cette délégation sera assurée par Madame Maryse LAVRARD ; en cas d'absence de Monsieur Jean-Pierre ABELIN et de Madame Maryse LAVRARD, cette délégation sera assurée par Monsieur Jacques MELQUIOND.

**POUR** 35  
**CONTRE** 0  
**ABSTENTIONS** 3  
(M. Ferreira, Mme Daydet)

### CERTIFIE EXECUTOIRE

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la Sous Préfecture

Le 18.04.08 n° 4730

Publié en mairie

Le 17.04.08

La 1<sup>ère</sup> adjointe

**Maryse LAVRARD**